

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 590

AMENDEMENT

présenté par
Mme Chazé et M. Fabrice Brun

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, supprimer la première occurrence du mot :

« soit ».

II. – En conséquence, à la fin de la même première phrase du même alinéa 8, supprimer les mots :

« , soit insupportable selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, une personne pourrait accéder à l'aide à mourir en refusant un traitement disponible et efficace, la souffrance devenant alors « insupportable » du seul fait de ce refus. Cette rédaction fait dépendre l'accès d'un choix thérapeutique et non de l'échec avéré des traitements.

L'amendement recentre le critère sur la souffrance réellement réfractaire, c'est-à-dire celle qui persiste malgré la mise en œuvre des traitements adaptés, garantissant que l'aide à mourir demeure un ultime recours.